

Département
SAONE ET LOIRE
Canton
SAINT REMY
Commune
SAINT-REMY

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N° 241 / 25

Objet : Conditions d'utilisation et règles de vie collective des vestiaires sportifs du complexe Michaël Jérémiasz

Le Maire de la Commune de Saint-Rémy,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
Vu le Code du sport,
Vu le règlement intérieur des vestiaires sportifs du complexe Michaël Jérémiasz,
Considérant la nécessité de fixer les conditions d'utilisation des vestiaires sportifs du complexe Michaël Jérémiasz construits en 2025,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité, la bonne gestion et le respect des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté a pour objet de réglementer l'accès, l'utilisation et la gestion des vestiaires sportifs du complexe Michaël Jérémiasz.
Il s'applique à tous les usagers : associations sportives, arbitres, encadrants, visiteurs et prestataires, dans le respect du règlement intérieur annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le règlement des vestiaires sportifs annexé prend effet dès la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Cet arrêté peut être contesté dans les 2 mois à compter de sa notification, soit auprès de Madame le Maire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié conformément aux dispositifs de l'article L.2122-29 et l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation sera adressée :
• M. le Sous-Préfet de Chalon sur Saône

Fait à SAINT REMY, le 09 Décembre 2025

Florence PLISSONNIER

Maire





REGLEMENT INTERIEUR : VESTIAIRES SPORTIFS DU COMPLEXE JEREMIASZ

ARRETE MUNICIPAL N° 241/25
Le Maire de la Commune de Saint-Rémy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants ; Vu le Code du sport, notamment ses articles L312-2, R 312-2 et R 313-3 ; Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article R 164-1 et suivants, ainsi que l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la sécurité dans les ERP ; Vu le règlement applicable aux ERP sportifs couverts de type L; Vu le décret n°2025-582 du 27 juin 2025 relatif aux espaces sans tabac ; Vu l'arrêté préfectoral n°1-2640/2-47 du 30 juillet 2001 portant réglementation des bruits de voisinage ; Considérant que la ville de Saint-Rémy, propriétaire des vestiaires sportifs, met à disposition du Football club de Saint-Rémy et d'autres utilisateurs ces installations sportives ; Considérant qu'il convient de préciser que seuls les utilisateurs ayant obtenu une autorisation de la mairie peuvent accéder aux vestiaires sportifs ; Considérant que le respect des installations et du matériel nécessite le rappel des règles usuelles de discipline, d'hygiène et de sécurité ;

Le présent règlement fixe les conditions d'utilisation et les règles de vie applicables aux vestiaires sportifs situés le long du terrain d'honneur du complexe sportif Michaël Jérémiasz.

Il s'applique à l'ensemble des usagers et structures autorisés à les occuper, après accord explicite de la mairie.

ARTICLE 1 – PROPRIETE ET OBJET DE LA MISE A DISPOSITION

Les vestiaires sportifs, le sanitaire public intégré, ainsi que l'aire sécurisée attenante et ses équipements, constituent la propriété exclusive de la commune de Saint-Rémy.

Pour des motifs d'intérêt communal, la commune se réserve le droit de modifier la destination des locaux ou d'en reprendre temporairement possession, après information préalable des associations et utilisateurs concernés.

En cas de changement d'affectation, la commune pourra proposer une solution de remplacement adaptée sans qu'aucune demande d'indemnisation ou de compensation ne puisse lui être adressée.

ARTICLE 2 – AFFECTATION ET UTILISATION DES LOCAUX

Les locaux et équipements doivent être utilisés exclusivement conformément à leur vocation.

Toute utilisation à titre privé, commerciale ou sous-location à des tiers est strictement interdite sans autorisation écrite de la mairie.

L'accès aux locaux techniques (armoires électriques, chauffe-eau, etc.) est réservé aux services municipaux ou aux prestataires mandatés par la commune.

L'ensemble des structures utilisatrices doit signer le présent règlement intérieur, condition préalable à tout usage, et, le cas échéant, conclure une convention de mise à disposition complémentaire.

ARTICLE 3 – REPARTITION DES ESPACES

Vestiaires joueurs : 4 vestiaires, dont 2 accessibles aux personnes à mobilité réduite, équipés de douches collectives, lavabos et bancs.

Vestiaire arbitres : 1 vestiaire dont l'usage est strictement réservé aux rencontres sportives.

WC joueurs : accessible durant les entraînements ou compétitions.

WC public : ouvert selon les horaires fixés par la mairie à l'ensemble des usagers du complexe sportif.

Salle commune : espace polyvalent pouvant accueillir le public ; les matériels et effets entreposés demeurent sous la responsabilité exclusive des structures utilisatrices.

Appentis : son usage doit respecter le voisinage et ne générer aucun trouble à l'ordre public.

ARTICLE 4 – OCCUPATION ET ACCES

L'occupation est consentie à titre précaire dans le cadre d'une convention de mise à disposition.

La mairie peut, pour des besoins institutionnels ou événementiels, modifier ponctuellement la répartition des plages d'utilisation.

Les accès sont gérés par badge électronique ou clé remise nominativement contre récépissé.

L'espace sécurisé d'accès est réservé aux joueurs et encadrants ; il est interdit au public.

L'accès des mineurs n'est autorisé qu'en présence d'un adulte responsable.

Tout manquement aux règles d'hygiène ou d'entretien peut entraîner la fermeture temporaire des locaux pour l'ensemble des utilisateurs.

ARTICLE 5 – ENTRETIEN, MATERIEL ET PROPRETE

L'entretien général des locaux incombe aux services municipaux, à l'exception de la salle commune et de l'appentis, dont le nettoyage relève des utilisateurs.

Après chaque utilisation, les locaux doivent être laissés en parfait état de propreté.

Le tri sélectif des déchets est obligatoire. Des conteneurs et points d'apport volontaire sont disponibles sur le site. Tout déchet non pris en charge par ces dispositifs doit être évacué par les usagers eux-mêmes.

Lors de manifestations, l'organisateur est responsable de la remise en état des lieux et du respect des consignes d'entretien.

La tonte de l'espace sécurisé sera assurée par la commune sous réserve qu'il soit libéré de tout objet et détritus.

ARTICLE 6 – SECURITE

Toute modification, installation ou aménagement (électricité, signalétique, mobilier fixe, publicité...) nécessite l'autorisation préalable de la mairie.

Les issues de secours doivent rester accessibles en permanence.

Le stockage n'est autorisé que dans les espaces prévus à cet effet. Il est interdit d'y entreposer des produits inflammables, dangereux, illicites ou prohibés pour les mineurs.

ARTICLE 7 – UTILISATION DES VESTIAIRES ET DES DOUCHES

L'usage des vestiaires et douches doit se faire dans le respect de la dignité et de l'intimité de chacun.

Le temps d'occupation doit être limité au strict nécessaire.

Les espaces doivent être nettoyés et rangés après usage.

Tout comportement déplacé, dégradation volontaire ou utilisation inappropriée pourra entraîner le retrait du droit d'accès.

ARTICLE 8 – REGLES DE COMPORTEMENT

Le respect des personnes, des installations et du matériel est impératif.

Il est interdit :

- de fumer ou consommer de l'alcool dans l'enceinte du bâtiment,
- de provoquer des nuisances sonores, tant à l'intérieur qu'aux abords du complexe,
- d'introduire des animaux (sauf chiens-guides).

Chaque utilisateur doit :

- ranger et sécuriser son matériel,
- veiller à la propreté des lieux,
- assurer le tri et l'évacuation de ses déchets.

ARTICLE 9 – ESPACE SANS TABAC

Conformément au décret n°2025-582 du 27 juin 2025 relatif aux espaces sans tabac, il est strictement interdit de fumer dans l'ensemble de l'enceinte du complexe sportif Michaël Jérémiasz, à l'exception des parkings ouverts au public.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Chaque structure est responsable de ses activités, de la surveillance de ses membres et du respect des règles de sécurité. Le responsable d'activité doit disposer d'un téléphone en état de fonctionnement pour contacter les secours si nécessaire.

Une assurance couvrant les risques locatifs, la responsabilité civile et les dommages aux tiers est obligatoire. Un justificatif annuel devra être fourni à la mairie.

Tout incident, dommage ou anomalie doit être signalé immédiatement aux services municipaux. En cas de dégradation par négligence ou malveillance, les réparations seront à la charge de l'utilisateur responsable.

ARTICLE 11 – SANCTIONS ET RETRAIT D'AUTORISATION

Le non-respect du présent règlement, des consignes de sécurité ou du bon usage des équipements peut entraîner la suspension temporaire du droit d'accès, voire la résiliation immédiate de la mise à disposition.

La commune peut également reprendre les locaux pour nécessité de service, force majeure ou raison d'ordre public, après information des utilisateurs.

Des visites de contrôle peuvent être effectuées à tout moment par la mairie.

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement peut être modifié à tout moment par décision municipale.

Toute évolution sera communiquée aux utilisateurs dans les plus brefs délais.

Le règlement s'applique à tous les utilisateurs des locaux visés à l'article 1.

Les usagers s'engagent à adopter un comportement respectueux envers les personnes, le matériel, le bâtiment et ses abords.

Le présent règlement sera affiché à l'entrée des vestiaires sportifs et transmis à chaque responsable de structure utilisatrices.

Fait à Saint-Rémy, le 09 Décembre 2025,

Florence PLUSNONNIER



Maire

Le fait d'utiliser les équipements municipaux implique impérativement le respect du présent règlement.

Madame le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et les services de police sont chargés du respect du présent règlement, établi d'après un arrêté dont une copie a été adressée en sous-préfecture de Chalon-sur-Saône

EN CAS D'URGENCE : SAMU 15 | GENDARMERIE 17 | POMPIERS 18 | POLICE MUNICIPALE 03 85 42 54 52 | MAIRIE 03 85 42 54 54